

La Lettre de XXI Institut – Forêt et industrie du bois

Septembre 2026 · XXI Institut
Publication du 17 octobre 2026

Ressource, renouvellement et investissements

Le stock forestier augmente encore : pourquoi cela ne garantit pas les livraisons d'une scierie

Le communiqué de l'IGN du 1er juillet 2026 présente les nouveaux indicateurs de gestion durable des forêts françaises. Il décrit une forêt qui continue de stocker du bois et du carbone, mais dont la croissance ralentit et la mortalité augmente. Il souligne aussi un déplacement relatif vers les gros et très gros bois et un déficit des petits et moyens bois dans certains peuplements. Ces constats ne sont pas contradictoires : l'accumulation d'un stock national peut coexister avec la raréfaction des qualités dont une usine a besoin.[1]

Le stock sur pied ne constitue pas un volume immédiatement mobilisable. Il faut distinguer la croissance biologique, les arbres morts, les prélèvements et les bois susceptibles d'être commercialisés dans une catégorie déterminée. Les conditions d'accès, les diamètres, les essences et l'état sanitaire peuvent limiter la matière effectivement disponible. Une coupe de crise peut apporter beaucoup de bois en peu de temps sans offrir la qualité ni la continuité nécessaires à une ligne de fabrication. Le diagnostic national n'est donc pas une promesse de livraison à l'échelle d'un bassin.

Pour une scierie, le risque apparaît dans le rendement matière. Deux lots de même volume acheté peuvent fournir des quantités différentes de produits vendables, selon les défauts, le classement et les dimensions obtenues. Un prix d'achat apparemment favorable peut être absorbé par le tri, le séchage ou le déclassé. Le contrat d'approvisionnement doit rendre ces paramètres vérifiables : méthode de mesure, qualité attendue, moment de la réception et traitement des écarts. Une clause de volume annuel ne résout pas un désaccord sur la proportion de bois réellement adaptée aux commandes.

La lecture climatique demande la même précision. Un stock de carbone positif ne signifie pas que sa vitesse d'augmentation reste inchangée ; le carbone conservé en forêt ne se confond pas avec celui d'un produit transformé. Pour préparer un investissement, l'information utile associe ainsi le diagnostic forestier à un inventaire local et à plusieurs hypothèses d'approvisionnement. Diversifier les fournisseurs ou prévoir des qualités de substitution peut réduire une dépendance, à condition que la ligne industrielle sache les traiter et que les clients acceptent les produits

correspondants. L'enjeu est la disponibilité d'une matière utilisable, au rythme nécessaire, plutôt que l'abondance apparente du bois en France.

Aides au renouvellement : le décret annulé ne permet pas de conclure au sort de chaque dossier

Le 15 juillet 2026, le Conseil d'État annule le décret du 2 mai 2025 qui définissait les conditions générales d'aides au reboisement et instituait l'aide au renouvellement forestier. Le motif est l'absence de participation préalable du public. Le Conseil d'État estime que le cadre financier et les conditions de diversification pouvaient influencer significativement les choix de travaux, donc l'environnement. Le faible volume de surfaces aidées au début du dispositif ne suffisait pas à mesurer ses effets attendus. Les conclusions dirigées contre l'arrêté du même jour sont en revanche rejetées comme tardives.[2]

L'annulation porte ainsi sur un acte réglementaire déterminé et un vice identifié. Elle ne juge pas que tout renouvellement serait écologiquement injustifié, ni que chaque projet financé aurait dû retenir une autre technique. Les autres critiques dirigées contre le décret n'avaient pas à être tranchées pour prononcer son annulation. Cette distinction importe pour les propriétaires : une appréciation favorable du projet sylvicole ne corrige pas l'irrégularité du dispositif, mais l'annulation du dispositif ne remplace pas davantage l'examen technique d'une parcelle.

Le sort d'un dossier individuel exige une autre analyse. Le dépôt, la décision attributive, les conditions qu'elle contient et les contrats déjà signés ne constituent pas un seul engagement. Un propriétaire qui a réservé des plants n'est pas dans la même situation que celui qui possède une décision d'aide et a commencé les travaux. L'arrêt ne tranche pas ces cas. Il ne permet donc de promettre ni le paiement de toute demande déposée ni la disparition automatique de toutes les décisions individuelles. La date et le fondement de chaque acte doivent être identifiés avant de calculer la dépense restant à la charge du propriétaire.

Pour les entreprises de travaux et les pépiniéristes, la difficulté tient aux engagements pris avant que le financement soit assuré. Une commande peut prévoir des étapes distinctes : réservation, confirmation des quantités, livraison et réalisation des travaux. Les conditions liées à l'aide doivent être explicites, avec le coût d'une annulation ou d'un report. Le risque juridique du dispositif public ne doit pas rester invisible dans les relations privées. La décision rappelle enfin que les instruments financiers influencent les choix forestiers : leur conception mérite une discussion publique sur les résultats recherchés et les conditions de contrôle, pas seulement sur la vitesse d'instruction des dossiers.

Semences et plants : la programmation pluriannuelle reste exposée à l’annuité des crédits

Dans sa réponse du 30 avril 2026 à Serge Mérillou, le ministère de l’agriculture expliquait que le guichet France Nation Verte avait fermé le 23 décembre 2025 pour des raisons budgétaires, puis rouvert le 25 février 2026. Il relevait la nécessité de donner de la visibilité aux propriétaires et aux fournisseurs de semences et plants. Cette réponse décrit la situation connue en avril. Antérieure à l’annulation du décret en juillet, elle ne prouve pas que le guichet soit resté ouvert dans les mêmes conditions en septembre.[3], [2]

La tension ne disparaît pas par l’annonce d’un objectif de long terme. Les arbres se renouvellent sur plusieurs décennies, les plants se préparent à l’avance, tandis que les crédits et les conditions d’un guichet peuvent évoluer annuellement. Le fournisseur doit engager du travail avant de connaître toutes les commandes définitives ; le propriétaire doit arrêter son projet avant de disposer nécessairement d’un accord financier. Lorsque ces deux calendriers sont ignorés, le financement public peut provoquer une alternance de commandes urgentes et d’annulations, coûteuse pour l’ensemble de la filière.

Une organisation contractuelle adaptée distingue les engagements qui peuvent être pris sans aide de ceux qui restent conditionnels. La réservation d’un lot doit préciser sa durée, les quantités garanties, les possibilités de substitution et le prix d’une renonciation. Une substitution d’essence ne peut être traitée comme un simple changement de fournisseur si elle modifie le projet ou les conditions de financement. Inversement, immobiliser des plants sans contrepartie pendant une durée indéterminée reporte sur la pépinière un risque que le propriétaire ne souhaite pas supporter lui-même.

La réponse ministérielle évoquait aussi la poursuite de l’instruction des dossiers déjà déposés pendant la suspension. Instruire n’équivaut pourtant ni à attribuer une somme ni à la verser. Le plan de trésorerie doit identifier les dépenses à préfinancer et les pièces nécessaires au paiement. À l’échelle de la politique publique, la stabilité utile ne se réduit donc pas à un intitulé pérenne : elle suppose un calendrier crédible, des conditions lisibles et des informations rapides sur les changements. Pour un chantier donné, la preuve décisive demeure la situation exacte du dossier et de ses engagements, plutôt qu’une réponse parlementaire ancienne utilisée comme attestation de financement actuel.

Moderniser une scierie : la capacité supplémentaire ne suffit pas à créer un marché

La réponse ministérielle du 18 mars 2025 à la question de Nicolas Meizonnet sur les scieries constitue un repère pour les investissements industriels. Elle présente les soutiens au sciage, au séchage, à la construction bois et à la valorisation des feuillus. Les augmentations de capacités, de chiffre d’affaires et d’emplois qu’elle évoque sont des effets attendus des projets soutenus. Elles ne doivent pas devenir, dans une Lettre de septembre 2026, des résultats déjà constatés sans évaluation complémentaire. La réponse insiste également sur la contractualisation de l’approvisionnement.[4]

Une capacité de sciage nominale mesure ce que l'équipement peut traiter dans certaines conditions ; elle ne dit pas quel volume sera vendu avec une marge suffisante. Le rendement dépend de la ressource, du réglage de la ligne et des débouchés pour les différentes qualités. Le séchage ajoute un autre rythme : des bois sciés peuvent rester immobilisés avant d'atteindre les caractéristiques exigées par le client. Une extension de l'outil de production peut ainsi accroître le besoin de fonds de roulement avant d'améliorer les recettes.

La valorisation des feuillus illustre cette interdépendance. L'existence de la ressource ne démontre pas que chaque essence soit interchangeable dans un composant. Essais, classement, assemblage, régularité dimensionnelle et acceptation par l'acheteur doivent se rejoindre. Le financement d'une ligne devrait donc s'appuyer sur des qualités identifiées et des commandes suffisamment définies, plutôt que sur la seule croissance supposée de la construction bois. Les contrats avec l'équipementier ont aussi une fonction précise : fixer la matière utilisée pour les essais de réception, le rendement attendu et les conséquences d'une performance insuffisante.

Les coproduits participent à cet équilibre. Leur valorisation peut améliorer le modèle économique, mais une recette espérée ne doit pas masquer un coût de stockage ou une dépendance à un acheteur unique. Une baisse des commandes de produits principaux peut également modifier les volumes de coproduits disponibles. Le plan industriel doit donc rapprocher achats, transformation, énergie, stockage et ventes, avec des hypothèses cohérentes. Les aides présentées en 2025 expliquent une orientation publique ; elles ne garantissent ni l'ouverture d'un dispositif en 2026 ni la rentabilité d'une entreprise. L'investissement devient durable lorsque ses approvisionnements, ses performances et ses marchés sont suffisamment documentés pour résister à un scénario moins favorable.

Parcelles, travaux et gestion forestière

Un acte ancien introuvable ne suffit pas à écarter le régime forestier

Le 27 juillet 2026, le Conseil d'État censure l'arrêt relatif à des parcelles acquises par le groupement forestier du Herrenstein. La cour avait tiré de l'absence de décision expresse identifiable la conclusion qu'elles n'étaient pas soumises au régime forestier. Or l'histoire des lieux montrait une délimitation ancienne, une gestion par l'administration puis l'ONF et des documents d'aménagement régulièrement renouvelés. Le Conseil d'État annule l'arrêt et renvoie l'affaire à la cour administrative d'appel de Nancy : il ne statue pas définitivement sur la distraction demandée.[5]

La décision maintient le principe d'une intervention de l'autorité administrative pour l'application du régime forestier. Elle traite la difficulté particulière de sa preuve dans le temps. Lorsque les bois ont été historiquement gérés et contrôlés par l'administration sans opposition des propriétaires, la seule impossibilité de retrouver l'acte qui aurait dû être pris ne suffit pas à remettre le régime en cause. Une archive manquante ne constitue donc pas automatiquement une preuve de liberté de gestion. La solution ne permet pas non plus d'affirmer que toute intervention ponctuelle de l'ONF vaudrait classement.

Pour un acquéreur, cette distinction modifie la préparation d'une vente. Un dossier foncier ne devrait pas se limiter à rechercher un arrêté récent : les documents d'aménagement, les anciennes délimitations, les actes de gestion et les correspondances peuvent éclairer le statut. Les conditions de la vente doivent rendre visible l'incertitude restante. Si le prix repose sur une possibilité de coupe, de changement d'usage ou de gestion indépendante, une erreur sur le régime applicable peut affecter l'économie même de l'acquisition.

L'industriel qui compte sur ces parcelles pour son approvisionnement est également concerné. Un engagement de fourniture ne peut présumer la liberté du propriétaire de décider seul d'un programme d'exploitation. La disponibilité juridique de la ressource doit être rapprochée des documents de gestion et des décisions nécessaires. Cette vérification précède utilement la promesse d'un volume ou d'un calendrier. L'arrêt ne ferme pas la discussion sur le statut ; il impose qu'elle soit instruite à partir de l'histoire effective du bien, et non réglée par le seul constat qu'un document n'a pas été retrouvé.

Vendre une parcelle boisée avec une maison : l'exception ne suppose pas plusieurs parcelles

L'arrêt du 28 mai 2026 de la troisième chambre civile porte sur une promesse de vente d'une maison avec terrain attenant, constituant une parcelle unique. Un voisin avait invoqué le droit de préférence forestier. La Cour de cassation confirme d'abord que le classement cadastral en bois-taillis relève de la catégorie bois et forêts visée par le texte. Elle juge ensuite que l'exception liée à la présence d'un autre bien, bâti ou non, peut s'appliquer sur une seule parcelle. L'arrêt d'appel est partiellement cassé avec renvoi à Grenoble autrement composée.[6]

Le raisonnement comporte donc deux étapes qu'il faut conserver. Le classement bois-taillis n'écarte pas par lui-même le droit de préférence prévu pour les propriétés entrant dans le champ de l'article L. 331-19. Mais le fait qu'une propriété satisfasse à cette première condition ne rend pas inutile l'examen des exceptions de l'article L. 331-21. En exigeant plusieurs parcelles pour l'exception du 8°, la cour d'appel avait ajouté une condition au texte. Une maison ou un étang peut constituer l'autre bien sur la parcelle unique, selon la solution énoncée par la Cour.

Cette lecture concilie l'objectif de regroupement des petites parcelles forestières avec la vente d'un ensemble comportant un bien d'une autre nature. Elle ne transforme pas toute propriété partiellement ouverte ou aménagée en bien automatiquement dispensé de notification. La consistance de l'ensemble vendu doit être établie et confrontée à l'exception invoquée. Le classement cadastral et la description concrète jouent ici des rôles différents : le premier intervient dans le champ du droit, la seconde dans l'analyse du bien mixte.

Pour le vendeur et l'acquéreur, la difficulté se traite avant de fixer un calendrier de réitération irréaliste. Le dossier doit identifier les parcelles, leur classement et les biens compris dans la vente, puis justifier la solution retenue sur les notifications. Une affirmation sommaire dans une promesse ne supprime pas le risque de contestation d'un voisin. L'arrêt donne une interprétation du texte ; il n'autorise pas à reconstituer artificiellement un ensemble pour éviter un droit. La cassation partielle ne doit pas davantage être présentée comme une vente définitivement

ordonnée : la juridiction de renvoi reste chargée de tirer les conséquences de la solution dans l'affaire.

Frais de garderie : la commune de Gourdon obtient une décharge, pas toutes les collectivités indistinctement

Le 31 juillet 2026, le Conseil d'État décharge la commune de Gourdon des sommes mises à sa charge par l'ONF pour les frais de garderie des années 2019 et 2020. Il tire les conséquences de la décision constitutionnelle du 10 avril 2026 sur les dispositions servant de base aux titres. Après cassation, il règle les affaires au fond et prononce effectivement la décharge. Ce résultat diffère d'un simple renvoi et doit être décrit précisément. Il concerne les titres contestés dans ces deux litiges.[7]

La condition temporelle est déterminante. Le Conseil d'État indique que la déclaration d'inconstitutionnalité peut être invoquée contre les impositions contestées avant la publication de la décision constitutionnelle. Effacer cette précision conduirait à promettre un remboursement à des collectivités dont la situation procédurale pourrait être différente. La date d'émission ou de paiement ne se confond pas avec celle de la contestation. Le dossier doit donc reconstituer les réclamations, les recours, les décisions déjà rendues et les sommes concernées.

La décharge ne répond pas non plus à toutes les questions sur le financement de la gestion forestière. Le Conseil d'État n'avait pas à examiner les autres moyens pour résoudre ces affaires après la disparition de la base légale en cause. Le commentaire ne peut donc lui prêter une réponse générale sur le statut de chaque parcelle non boisée, le calcul de tous les produits ou l'ensemble des recettes futures de l'ONF. La décision offre un effet contentieux ciblé ; elle ne décrit pas à elle seule le régime de financement applicable à toute période ultérieure.

Pour une commune, l'intérêt est de séparer les exercices et les titres avant d'inscrire une recette attendue dans son budget. Un gain obtenu dans un litige ancien n'autorise pas à cesser indistinctement les paiements futurs. Les relations de gestion, les obligations attachées aux bois et la contestation d'une somme sont des sujets distincts. La conservation des pièces financières devient ainsi aussi importante que celle des archives forestières : elle permet de vérifier si les conditions d'une décharge sont réunies et d'éviter qu'une solution exacte dans une affaire soit transformée en promesse générale dépourvue de fondement.

Débroussailler pour prévenir les incendies ne supprime pas la protection des espèces

Le Conseil d'État rejette, le 6 février 2026, les recours contre l'arrêté du 29 mars 2024 organisant les obligations légales de débroussaillage et leur articulation avec la protection de la faune et de la flore. Le point décisif pour les propriétaires et entreprises de travaux est la portée des prescriptions préfectorales. Elles doivent réduire les atteintes ; elles ne peuvent avoir pour effet de dispenser d'une dérogation espèces protégées lorsqu'un risque suffisamment caractérisé subsiste. Le respect du cadre de prévention des incendies ne vaut donc pas immunité environnementale.[8]

La décision explique comment les deux exigences se combinent. Le préfet décline les mesures minimales et prévoit les mesures complémentaires nécessaires selon les enjeux locaux. Les mesures d'évitement et de réduction comptent pour apprécier le risque. Si elles offrent des garanties d'effectivité permettant de le réduire suffisamment, la dérogation n'est pas nécessaire ; dans le cas contraire, son obtention reste requise. Cette analyse ne se résume ni à interdire tous les travaux pendant une période uniforme ni à considérer que l'objectif de sécurité dispense de toute vérification.

Pour préparer un marché de travaux, la description de la zone et de la méthode devient essentielle. Une intervention progressive, le maintien de refuges ou la préservation de certains arbres ne se traduisent pas par la même organisation qu'un broyage uniforme. Le devis et les consignes doivent correspondre aux prescriptions locales et aux éléments connus sur les espèces. Une clause qui impose seulement de « respecter la réglementation » ne règle pas les conséquences d'une découverte en cours de chantier : arrêt partiel, adaptation de méthode, information du donneur d'ordre et coût du report doivent être organisés.

La contrainte de calendrier est réelle, car différer les travaux peut accroître l'exposition au feu. Elle justifie d'anticiper le diagnostic et les échanges avec l'autorité, plutôt que d'attendre l'urgence pour opposer deux obligations. Pour l'entreprise, une trace des consignes et des adaptations permet aussi de comprendre ce qui a été réalisé en cas de contrôle. Le rejet du recours valide l'arrêté dans la mesure examinée ; il ne valide pas une opération particulière. La bonne exécution se juge sur le terrain, en tenant ensemble l'efficacité du débroussaillage et les garanties nécessaires à la conservation des espèces.

À Ongles, la compensation déjà programmée ne neutralise pas l'effet du défrichement

Le 31 juillet 2026, le Conseil d'État rejette le pourvoi de l'opérateur d'une centrale photovoltaïque projetée à Ongles. L'autorisation de défricher 12,7 hectares avait été annulée par la cour administrative d'appel. Deux fonctions forestières comptent dans le raisonnement : la conservation d'une zone humide et le bien-être de la population, apprécié notamment à travers les effets paysagers. La mesure compensatoire invoquée correspondait à une intervention que l'ONF avait déjà programmée indépendamment du projet ; la cour pouvait ne pas la retenir pour neutraliser son impact.[9]

Cette dernière précision donne son intérêt au cas. Une intervention utile à l'environnement ne constitue pas nécessairement un gain causé par le projet. Si elle aurait eu lieu de toute façon, l'afficher dans le bilan ne démontre pas que la perte nouvelle soit corrigée. Le dossier doit expliquer ce que la mesure apporte effectivement, où, quand et sous la responsabilité de qui. Un simple rapport entre surfaces détruites et surfaces annoncées ne répond pas à la question de la fonction hydrologique perdue.

Le volet paysager ne doit pas non plus être réduit à une préférence esthétique abstraite. La décision retient l'appréciation d'un site boisé présentant une unité et des paysages remarquables, ainsi que les vues et covisibilités depuis des lieux déterminés, dont un itinéraire de randonnée. Le Conseil d'État ne pose pas une interdiction générale de toute centrale visible depuis un sentier. Il contrôle la manière dont la cour a appliqué les fonctions protégées par le

code forestier aux circonstances du projet. L'avis de l'autorité environnementale éclaire cette appréciation sans lier automatiquement le juge.

Pour un propriétaire qui envisage de changer l'usage d'une parcelle, le gain foncier ou énergétique doit donc être confronté aux fonctions du boisement avant de conclure que le projet est réalisable. Les études, le foncier de compensation et les engagements de suivi ont un coût ; leur acquisition tardive peut rendre le montage fragile. Une convention préparatoire doit préciser les conditions d'engagement et la partie qui supporte un refus ou un retard. La décision montre surtout pourquoi l'autorisation de défrichement conserve un examen propre : le bénéfice attendu d'une production d'énergie ne dispense pas d'établir la compatibilité de la suppression des bois avec l'eau et le paysage.

Traçabilité et accès aux marchés

RDUE : le report à juin 2027 ne concerne pas indistinctement toutes les petites entreprises du bois

À l'approche de la fin de 2026, le calendrier du règlement contre la déforestation doit être lu dans sa version modifiée par le règlement 2025/2650. Les dispositions principales deviennent applicables le 30 décembre 2026. Le report au 30 juin 2027 prévu pour certaines personnes physiques et micro ou petites entreprises comporte notamment une exception pour les produits déjà visés par l'ancien règlement bois, le RBUE. Il tient aussi à la qualité dans laquelle les opérateurs étaient établis au 31 décembre 2024. La seule petite taille actuelle d'une entreprise ne suffit donc pas à déterminer son échéance.[10]

Pour une scierie ou un premier metteur sur le marché, la méthode consiste à identifier le produit, le rôle exercé et la règle de calendrier correspondante. Une entreprise peut acheter une matière, transformer un produit et en revendre un autre ; le code douanier et les opérations ne doivent pas être remplacés par l'étiquette générale de « filière bois ». Une date erronée peut conduire à accepter une commande dont la livraison supposera des informations que le fournisseur n'a pas préparées. Le délai utile est alors celui de la collecte des preuves, pas seulement celui de la déclaration finale.

Les stocks anciens appellent une vérification distincte. Les dispositions transitoires de l'article 37 modifié traitent les bois et produits dérivés de l'ancien RBUE produits avant le 29 juin 2023 et mis sur le marché à compter du 30 décembre 2026, avec un maintien de cet ancien cadre jusqu'au 31 décembre 2029. Il ne faut pas assimiler l'ancienneté commerciale d'une référence à la date de production des marchandises. La preuve doit porter sur les lots concernés ; un inventaire comptable global ne suffit pas nécessairement à reconstituer leur histoire.[10]

Le calendrier devient ainsi une donnée du contrat d'approvisionnement. Les documents demandés, leur remise, la possibilité de refuser un lot insuffisamment documenté et les conséquences sur le délai de livraison doivent être discutés en amont. Une clause qui promet la conformité à une date unique pour toute l'entreprise peut masquer des situations différentes. Le report donne du temps dans les cas où il s'applique ; il n'efface ni les règles de fond ni les

obligations de l'ancien cadre qui demeurent pertinentes. Pour vendre sans interruption, l'entreprise doit pouvoir expliquer pourquoi chaque flux relève du calendrier qu'elle utilise.

L'annexe RDUE publiée en septembre précise les cas des bois d'occasion et des emballages

Le règlement délégué 2026/2102, publié au Journal officiel de l'Union le 17 septembre 2026, modifie la liste des produits couverts par le RDUE. Il entre en vigueur le lendemain de sa publication. Les changements concernant le bois comprennent des précisions sur les matières ligneuses, les déchets, les produits usagés ou d'occasion et les emballages. Cette entrée en vigueur de l'acte modificatif ne doit pas être confondue avec l'application des obligations principales. La date du 30 décembre 2027 prévue pour certains nouveaux produits ne reporte pas indistinctement tous les bois déjà couverts.[11]

La lecture utile se fait au niveau de chaque position et de son libellé. Des entrées relatives notamment aux panneaux prévoient l'exclusion des produits usagés et d'occasion ; la position du bois de chauffage est précisée à l'égard des déchets au sens de la directive correspondante. Ces mentions ne permettent pas de baptiser « recyclé » tout approvisionnement sans preuve. Un matériau provenant d'une ancienne utilisation, un déchet et un produit neuf contenant une matière récupérée ne désignent pas automatiquement la même situation juridique.

Les emballages illustrent une autre distinction. Un emballage commercialisé comme produit ne doit pas être assimilé sans examen au support utilisé exclusivement pour protéger ou transporter un autre produit et présenté avec lui. Les exclusions ajoutées sont rédigées selon les cas, notamment pour la position 4415. Pour un fabricant de caisses ou de palettes, la fonction économique et la présentation du produit comptent autant que sa matière. Le bon traitement d'une expédition n'établit pas nécessairement celui de la vente de l'emballage lui-même.

L'effet pratique est une révision du catalogue de conformité, pas seulement une mise à jour de la date dans une procédure interne. Les références doivent être rapprochées de leur composition, de leur état, du classement retenu et des conditions de vente. Les exclusions invoquées doivent rester justifiables après un changement de fournisseur ou de matière. La simplification peut éviter des obligations inutiles sur certains flux ; une lecture trop large peut au contraire créer un défaut de traçabilité sur des produits encore couverts. Le texte de septembre oblige donc à décrire précisément ce qui est vendu, plutôt qu'à demander au fournisseur une attestation générale portant sur « tous les produits bois ».

La traçabilité du bois change selon le rôle de l'entreprise dans la chaîne

La modification de décembre 2025 du RDUE distingue les obligations des opérateurs de celles des opérateurs en aval et des commerçants. Elle introduit aussi un régime simplifié pour les micro ou petits opérateurs primaires répondant aux conditions prévues. Pour préparer les échéances de 2026, un transformateur ne doit donc pas appliquer indifféremment l'ancienne rédaction à tous ses fournisseurs et clients. La simplification documentaire n'équivaut pas à une disparition de la responsabilité ou à l'absence de toute information à conserver.[12], [10]

Le cadre de diligence repose sur des informations permettant de relier les produits à leur origine et d'examiner le risque de non-conformité. Les exigences du premier opérateur ne se confondent pas avec la conservation des informations de fournisseurs et de clients organisée pour l'aval par l'article 5 modifié. Celui-ci prévoit notamment la conservation pendant au moins cinq ans des informations requises et des réactions en présence de nouvelles informations pertinentes. La possession d'un numéro ne rend donc pas inutile toute attention à un signal ultérieur de non-conformité.[10]

Dans une scierie ou une usine de panneaux, la difficulté tient à la transformation des lots. La matière peut être triée, mélangée ou répartie entre plusieurs commandes ; l'information d'origine doit rester reliée au produit dans la mesure requise. La procédure d'achat et celle de production doivent se comprendre : demander des documents exacts ne sert à rien si leur correspondance disparaît à l'entrée dans le stock. Les substitutions de matière et les corrections de données doivent pouvoir être expliquées, sans promettre une précision que l'organisation industrielle ne sait pas maintenir.

Les certifications contractuelles peuvent contribuer à l'information, mais elles ne remplacent pas l'examen des obligations légales applicables au flux. Le contrat doit préciser les informations attendues, leur fiabilité, les contrôles possibles et le traitement d'un lot dont la provenance est insuffisamment établie. Il doit aussi éviter de réclamer indistinctement à tous les petits fournisseurs des formalités qui ne correspondent pas à leur régime. La première décision utile est donc une qualification du rôle et du produit ; la seconde consiste à organiser la circulation de preuves utilisables, et non l'accumulation d'attestations générales dont personne ne vérifie la relation avec la livraison.

Produits bois pour la construction

Nouveau règlement construction : la date de janvier 2026 ne fait pas basculer tous les produits bois

Le portail ministériel du règlement produits de construction explique la coexistence progressive des cadres 305/2011 et 2024/3110. Le nouveau règlement s'applique à partir du 8 janvier 2026 avec les exceptions qu'il énumère, mais ses dispositions transitoires maintiennent les normes harmonisées de l'ancien cadre jusqu'à leur retrait ou abrogation. Pour un fabricant de panneaux, de composants ou de menuiseries, la question n'est donc pas seulement la date du règlement : quelle spécification couvre le produit et l'usage effectivement commercialisés ?[13], [14]

Une même entreprise ne peut nécessairement préparer un dossier unique en supposant que toutes ses références changent de régime ensemble. Le produit, l'usage prévu, la norme ou le document d'évaluation pertinent et le calendrier de bascule doivent être identifiés. Les dispositions transitoires de l'article 95 traitent aussi les documents d'évaluation européens et les évaluations techniques correspondantes. Cette diversité interdit d'utiliser une date générale comme preuve de conformité d'une référence ou comme motif automatique d'abandon d'un dossier encore valable.

La transition a un coût industriel. Un essai, une déclaration et une modification de ligne doivent être programmés sans interrompre inutilement les ventes. Si un fabricant investit dans un nouveau composant, son calendrier de qualification doit être rapproché des commandes et des documents demandés par ses clients. Un donneur d'ordre peut prévoir des exigences contractuelles plus détaillées ; il faut alors distinguer ce qui résulte du droit applicable et ce qu'il ajoute au marché. À défaut, une entreprise peut engager des frais sans avoir compris la condition précise de l'acceptation de son produit.

Le suivi réglementaire doit ainsi être organisé par famille de produits et par usage, avec une personne chargée de vérifier les nouvelles spécifications et leurs effets. Une appellation commerciale inchangée peut masquer une composition ou un procédé modifiés ; inversement, un changement d'emballage ou de gamme ne signifie pas nécessairement que toutes les performances doivent être redémontrées de la même manière. Le texte ouvre une transition, pas une présomption universelle. L'accès durable aux marchés repose sur un dossier dont le fabricant peut expliquer le fondement et la version, plutôt que sur une attestation générale affirmant le respect du « nouveau règlement ».

Un produit biosourcé doit encore démontrer ses performances et ses conditions d'emploi

L'article 15 du règlement 2024/3110 définit le contenu de la déclaration des performances et de conformité. Les caractéristiques sont exprimées selon les spécifications techniques ou le document d'évaluation pertinent ; le texte organise aussi les informations environnementales avec un calendrier. Dans les limites de la transition applicable à chaque produit, cette évolution intéresse directement les fabricants de composants bois. Elle ne permet pas de considérer que le seul caractère biosourcé établit la résistance mécanique, le comportement au feu ou l'aptitude à un usage donné.[14]

Ces questions appellent des preuves différentes. Une provenance documentée ne prouve pas une performance mécanique ; une bonne performance à la sortie d'usine ne garantit pas le comportement d'un assemblage posé dans d'autres conditions. Les caractéristiques du matériau, les traitements, les dimensions et l'usage prévu doivent rester cohérents avec le dossier. Si un fabricant valorise de nouvelles essences ou des bois de qualités variables, les essais et les contrôles de production doivent permettre de savoir ce qui reste comparable à la référence initiale.

La dimension environnementale ne se résume pas davantage à une propriété abstraite du bois. Transport, séchage, énergie de fabrication, liants, durée d'usage et fin de vie peuvent modifier l'analyse. Le règlement organise des caractéristiques et des informations à déclarer ; il ne donne pas un résultat identique à tous les composants d'une même matière. Un acheteur qui compare des produits doit regarder les périmètres et les hypothèses avant de transformer une donnée environnementale en avantage certain pour son ouvrage. La donnée produit et le résultat du bâtiment ne se confondent pas.

Le partage des responsabilités entre concepteur, fabricant et entreprise de pose doit suivre cette chaîne de preuve. La commande précise le produit et l'usage ; la documentation indique les

conditions nécessaires à l'obtention des performances ; la réception et la pose doivent respecter ces conditions ou faire traiter les écarts. Une substitution improvisée peut rendre inopérante une démonstration pourtant correcte au départ. Pour l'industriel, documenter les limites n'affaiblit pas la valeur du produit : cela permet de le vendre pour un usage démontré, de traiter les modifications et de situer les responsabilités si le résultat attendu n'est pas obtenu.

Notes et références

[1] IGN — Observatoire des forêts françaises. Les forêts françaises en 2026 : une gestion durable à l'épreuve des changements globaux. 1er juillet 2026. Communiqué, paragraphes introductifs et sections « Des forêts... », « Une filière... », « Une mobilisation... ».

[2] Conseil d'État. Conseil d'État, 15 juillet 2026, n° 509638 — Canopée, aides au renouvellement forestier. 15 juillet 2026. Points 4-9 et dispositif ; ECLI:FR:CECHR:2026:509638.20260715.

[3] Ministère de l'agriculture — Sénat. Réponse à Serge Mérillou, question écrite 07458 : maintien du cahier des charges France Nation Verte. 30 avril 2026 ; question du 29 janvier 2026. Réponse intégrale, JO Sénat du 30 avril 2026, p. 2095.

[4] Ministère chargé de l'économie — Assemblée nationale. Réponse à Nicolas Meizonnet, question écrite 2429 : crise traversée par les scieries françaises. 18 mars 2025 ; question du 3 décembre 2024. Réponse intégrale, JO AN du 18 mars 2025, p. 1840 ; capacités, séchage, feuillus et contractualisation.

[5] Conseil d'État. Conseil d'État, 27 juillet 2026, n° 510548 — Groupement forestier du Herrenstein. 27 juillet 2026. Points 1-6 et dispositif ; ECLI:FR:CECHR:2026:510548.20260727.

[6] Cour de cassation, troisième chambre civile. Cour de cassation, 28 mai 2026, n° 24-10.202 — droit de préférence et parcelle mixte. 28 mai 2026. Paragraphes 1-14 et dispositif ; ECLI:FR:CCASS:2026:C300319.

[7] Conseil d'État. Conseil d'État, 31 juillet 2026, nos 506603 et 506605 — frais de garderie, commune de Gourdon. 31 juillet 2026. Points 2-7 et dispositif ; référence à la décision QPC 2026-1193 du 10 avril 2026.

[8] Conseil d'État. Conseil d'État, 6 février 2026, n° 494669 — obligations légales de débroussaillage. 6 février 2026. Points 1-4, 7-15 et dispositif ; arrêté du 29 mars 2024.

[9] Conseil d'État. Conseil d'État, 31 juillet 2026, n° 502031 — défrichement à Ongles. 31 juillet 2026. Points 1-7 et dispositif ; ECLI:FR:CECHS:2026:502031.20260731.

[10] Parlement européen et Conseil de l'Union européenne. Règlement (UE) 2025/2650 modifiant le règlement 2023/1115 — simplification et calendrier. 19 décembre 2025. Article 1 : nouvel article 4 bis, article 5 modifié, articles 37-38 remplacés ; annexe III.

[11] Commission européenne. Règlement délégué (UE) 2026/2102 modifiant l'annexe I du règlement 2023/1115. 13 juillet 2026 ; publication JO 17 septembre 2026. Article 2 ; annexe points 4, 5 et 6, notamment bb), ll) et pp) : bois énergie, panneaux et emballages.

[12] Parlement européen et Conseil de l'Union européenne. Règlement (UE) 2023/1115 relatif aux produits associés à la déforestation et à la dégradation des forêts. 31 mai 2023 ; lu avec la modification 2025/2650. Articles 3, 4 et 9 ; dispositions de base confrontées aux modifications du règlement 2025/2650.

[13] Ministère chargé de la construction. Le RPC 2024/3110. 24 février 2025 ; actualisé le 18 février 2026. Sections Présentation et Transition, en particulier maintien des produits sans nouvelle spécification.

[14] Parlement européen et Conseil de l'Union européenne. Règlement (UE) 2024/3110 établissant des règles harmonisées de commercialisation des produits de construction. 27 novembre 2024. Articles 15-16 ; article 95,

paragraphe 3-5 ; article 96. Texte français du Journal officiel.